

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS  
SCIBOIS

*Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading "D. A. T." with a large flourish above it.*

ACCORD CONSTITUANT  
LA CLAUSE SOCIALE DU  
CAHIER DES CHARGES

**PERIODE 2012 - 2015**

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT CONVERTIBLE

**N° 093/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 03 juin 2003**

**Territoire de Lukolela et Bikoro  
District de l'Equateur  
Province de l'Equateur**

Date : Septembre 2011

**ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE COSIALE DU CAHIER DES  
CHARGES PROVISOIRE DU CONTRAT DE CONCESSION  
FORESTIERE ENTRE :**

1. Les communautés locales **BOSANGO, BAPILA, BAWEMBE, BENYANGA, MAIKO-BIKUTA ET MILONGO** situées dans :

Le groupement : **LUSANKANI**  
 Le secteur de : **LUSANKANI**  
 Le territoire de : **LUKOLELA**  
 Le district de : **EQUATEUR**  
 La province de : **EQUATEUR**

En République Démocratique du Congo

**Représentées par Messieurs :**

Nom des représentants	Titre/qualité
1. ILANDE IBOKO	Chef de localité de BOSANGO
2. ADRIEN ILANGA LOKOMBE	Chef de localité de BAPILA
3. BOKUNGU MBULA	Chef de localité de BAWEMBE
4. NGUBU BILEKA ETIENNE	Chef de localité de BENYANGA
5. BOFOLE BOWOKO	Chef de localité de MAIKO BIKUTA
6. BONYATO LONGOMO	Chef de localité de MILONGO

*[Handwritten signatures and initials next to the table, including 'Bonyato Longomo']*

Et ci après dénommées les communautés locales, d'une part :

Et

2. La **SOCIETE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS (SCIBOIS)** immatriculée au registre de commerce sous le numéro 19085 ayant son siège dans le village Losofola, Q. Wendji Secli, commune de Wangata, Province de l'Equateur en République démocratique du Congo, représentée par son Directeur d'Exploitation : Mr. MEDARD MBANGU, et ci après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- La société SCIBOIS est titulaire d'une **Garantie d'Approvisionnement N°093/03 du 3 juin 2003** jugée convertible en contrat de concession forestière, suivant la notification n°176/CAB/MIN/ENC-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009 et couvrant une superficie administrative de 229.400 Hectares.
- Les communautés locales sont riveraines de la concession forestière concernée.
- Les forêts concernées sont situées dans le groupement LUSANKANI et ont comme limites :

Au Nord : Par une ligne droite oblique tirée à partir de la rivière Monkaka au niveau de la longitude 0°55'45" Sud et la latitude 17°30'18" Est, jusqu'au village

*[Handwritten list of village names and signatures]*

IPEPO-MPOMBOLD  
 MABELA-SNABA  
 WANGI-BIEMBE  
 MBOLASA-MPENZA  
 BOKA BOMBOLIEA NKOKY  
 X  
 ILELE-ILONGONE  
 MPA MBI  
 DIEU DONNE-MBACO



BOANDA-MONENE. De ce point, remonter le cours du confluent de la rivière Monkaka jusqu'à la latitude 17°42'40" Est. En suite suivre la ligne de crête jusqu'à l'intersection de deux confluent de la rivière Ngange au croisement de la latitude 17°49'52" Est et la longitude 0°53'33" Sud. -

Au Sud et à l'Ouest : De l'embouchure de la rivière Monkaka dans le petit lac situé à l'intérieur de la concession remonter le cours de la Monkaka en amont jusqu'au point de la latitude 17°36'29" Est et 1°56'44" Sud. Enfin suivre la ligne de crête jusqu'à atteindre la rivière Mudja. -

A l'Est : De l'intersection de deux confluent de la rivière Ngange remonter le cours de celui situé à droite jusqu'à sa source. De ce point tracer une ligne droite oblique jusqu'à la latitude 17°47'50" Est enfin, rejoindre le confluent de la rivière Mudja à partir de sa source, jusqu'à son embouchure.

Ladite forêt fait partie de celles sur lesquelles les communautés locales jouissent de droits coutumiers établie à la suite d'une enquête socio économique restreinte de SCIBOIS ;

Les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre les parties, et conformément au plan de Gestion ;

Mr. JEAN PIERRE BOKA BOMBOL'EANKOY, Administrateur de Territoire a assisté à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES CLAUSES GENERALES

#### Article 1 :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MINCN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit des communautés locales.

Il vise aussi à régler les rapports en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

#### Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières années annuelles de coupe conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté N°28/CAB/MIN/ECN-T/ 27/JEB/08 précité.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.



Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

### **Article 3 :**

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier ou préciser une quelconque clause du présent accord.

## **Chapitre 2 : OBLIGATION DES PARTIES**

### **Section1 : Obligations du concessionnaire forestier**

#### **Article 4**

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes, (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires, (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre SCIBOIS s'engage à travers le Fonds de Développement (cfr artic11), au profit des communautés, la réalisation d'infrastructures socio-économiques ci-après :

1. Réhabilitation de trois tronçons de route, à savoir :
  - le tronçon de 42 km reliant les villages GOMBE et IREBU pour un coût estimatif de 84.000\$US
  - le tronçon de 65 km reliant IKALI/GARE et BOSANGO pour un coût estimatif de 130.000\$US
  - le tronçon de 10 km reliant les villages IKALI/GARE et BOSANGO pour un coût estimatif de 20.000 \$US
2. Construction et équipement des installations hospitalières et scolaires :
  - deux (2) centres de santé à BOTUNU et à BOSANGO pour un coût estimatif de 16.914,72\$US ;
  - un (1) poste de santé à NSONGO dont le coût estimatif est de 4.708,56 \$US ;
  - deux (2) écoles à IREBU ET à GOMBE ISANGE dont le coût de construction s'élève à 52.907,6\$US et d'équipement à 2.475\$US, soit 55.382,6\$US au total ;
  - une (1) école à NGOMBE à équiper pour un coût de 2.475 \$US ;
  - une (1) école à équiper à BIKORO pour un coût de 2.475 \$US.
3. Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

La SCIBOIS prend l'engagement d'assurer le transport des personnes et de leurs biens dans le respect de la capacité de ses engins, bateaux et barges.
4. Autre besoins en infrastructures et services socio-économiques :
  - implantation d'un magasin en vue d'approvisionner les communautés en produits manufacturés de première nécessité à BOTUNU pour un coût de 10.000 \$US ;
  - construction d'un terrain de football aux dimensions olympiques pour une valeur de 15.000 \$US ;
  - réhabilitation du bâtiment administratif de GOMBE pour un coût estimatif de 15.000\$US.

1 B  
C  
A  
N

7

7 C  
A  
L  
Z



Le coût total des infrastructures socio-économiques s'élève à **359.475,88 \$US**. Ce qui est supérieur à la valeur de la ristourne des quatre(4) assiettes annuelles (**349.295 \$US**).

#### **Article 5 :**

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté N°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en Annexe 4 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) Les plans et spécifications des infrastructures ;
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- 3) Le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ;
- 4) les couts estimatifs s'y rapportant.

#### **Article 6 :**

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice des communautés locales ayants droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le fonds de développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants :

- Constitution d'une provision de 10% sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant les 4 assiettes annuelles de coupe considérées ;
- un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord.

#### **Article 7 :**

Certains coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

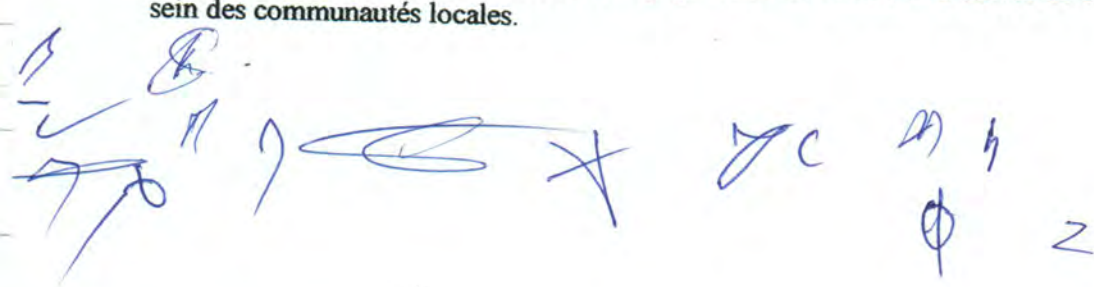
Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement du personnel administratif, le Comité de Gestion Local prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du fonds de développement (cf. article 11 ci-dessous), du personnel apte à remplir ces fonctions.

#### **Article 8:**

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire apportera sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

#### **Article 9 :**

A compétences égales, la SCIBOIS s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein des communautés locales.





**Article 10 :**

Conformément à l'article 44 du code forestier, la SCIBOIS s'engage à respecter l'exercice par les communautés locales des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- Le prélèvement de bois de chauffe ;
- La récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- La récolte des plantes médicinales ;
- La pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de droits définis à l'alinéa 1 ci-dessus, sont définies en annexe 5. SCIBOIS s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

**Article 11 :**

Il est institué un fonds dénommé fonds de développement pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7. Le fonds de développement est constitué du versement par SCIBOIS d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, SCIBOIS s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 35.947,59\$US, le coût des infrastructures socioéconomiques convenues avec les communautés locales dans les 4 AAC étant de 359.475,88 \$US. Les détails y relatifs sont donnés en annexe 6.

**Article 12 :**

Le fonds de développement est géré par le Comité Local de Gestion (CLG) composé :

- d'un (1) délégué du concessionnaire forestier ;
- des trois (3) représentants élus des communautés locales ;
- d'un (1) représentant de la société civile.

La liste des membres du CLG est donnée en annexe 7.

**Article 13 :**

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale, le Comité Local de Gestion comprend :

- un trésorier ;
- un secrétaire rapporteur ;
- deux conseillers.

Le Comité Local de Gestion a été installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

**Article 14 :**

Le fonds de développement est consigné auprès de la SCIBOIS de commun accord par les

*[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.]*



parties. Le protocole d'accord de consignation y relatif est placé en annexe 8.  
SCIBOIS, dépositaire du fonds de développement, s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG selon des modalités fixées de commun accord par les parties (annexe 8).

## **Section 2 : Obligations des communautés locales**

### **Article 15 :**

En contrepartie des obligations de SCIBOIS, les communautés locales s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par SCIBOIS de ses droits.

### **Article 16 :**

Les communautés locales s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.

### **Article 17 :**

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec SCIBOIS pour maîtriser tout incendie qui surviendrait à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à ladite forêt.

### **Article 18 :**

Les communautés locales s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation de SCIBOIS. Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel de SCIBOIS ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres des communautés locales entraîne réparation.

### **Article 19 :**

Les communautés locales s'engagent à collaborer avec SCIBOIS pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.  
De même, les communautés locales s'abstiennent de favoriser l'accès à des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

## **Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat**

### **Article 20 :**

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local Suivi (CLS).

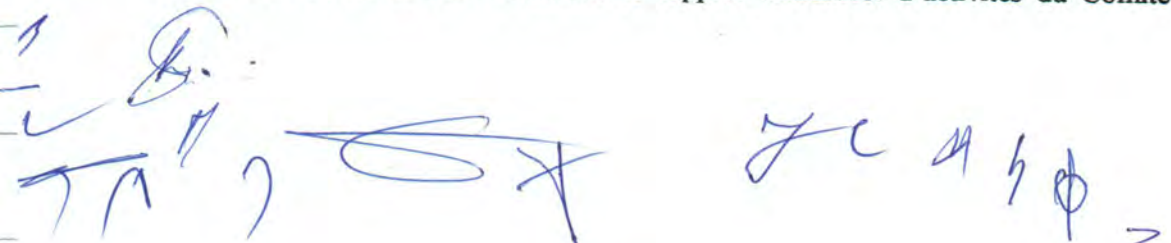
### **Article 21 :**

Le CLS est présidé par l'administrateur de territoire ou son délégué et est composé :

- de SCIBOIS ;
- de trois représentants élus des communautés locales.

### **Article 22:**

Le Comité Local de Suivi examine le rapport trimestriel d'activités du Comité Local de





Gestion, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du Comité Local de Gestion.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

**Article 23 :**

Le Comité Local de Suivi se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

La première réunion du Comité Local de Suivi aura lieu dans les deux mois qui suivent la signature du présent accord. Cette première réunion permettra de décider du fonctionnement du comité.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

**Article 24:**

Il est versé aux membres du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi représentants des communautés locales un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à 10 US\$/jour.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le fonds de développement.

**Chapitre 4 : CLAUSES DIVERSES**

**Section 1 : Règlement des différends**

**Article 25:**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

**Article 26:**

Pour l'exécution du présent contrat, les communautés locales ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*



## Section 2 : Dispositions finales

### Article 27:


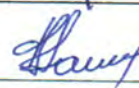



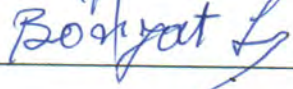
Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de territoire et tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

### Article 28:

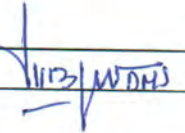
Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Gombe, 02 Septembre 2011

### Pour les communautés locales

N°	Noms et Post-Noms	Qualité	Signature
1.	ILANDE IBOKO		
2.	ADRIEN ILANGA LOKOMBE	Membre	
3.	BOKUNGU MBULA FAETA	MEMBRE	
4.	NGUBU EBILEKA	MEMBRE	
5.	MPAMBI BAKEWA	MEMBRE	
6.	BONYATO LONGOMO	MEMBRE	

### Pour le concessionnaire forestier

1.	MEDARD MBANGU	DIRECTEUR D'EXPLOITATION	
----	---------------	--------------------------	---



Mr. JEAN PIERRE BOKA BOMBOL'EANKOY

C.P.E.A.

REPRESENTANT DE  
Administrateur du Territoire



## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

**Garantie d'Approvisionnement N°093/03 du 3 juin 2003**

Annexe 2 :

Arrêté Ministériel de notification de convertibilité n°176/CAB/MIN/ENC-T/15/JEB/2009 du 21 janvier 2009

Annexe 3 :

Liste des infrastructures socio-économiques à financer par la société SCIBOIS

Annexe 4 :

Coûts prévisionnels et planning de réalisation des infrastructures socio-économiques

Annexe 5 :

Modalité d'exercice des droits coutumiers pour les communautés locales

Annexe 6

Montant prévisionnel à verser au fonds de développement

Annexe 7 :

Composition du Comité Local de Gestion et Comité Local de Suivi

Annexe 8 :

Accord de consignation de fonds du développement auprès de la SCIBOIS

Annexe 9 :

Procès-verbal de la réunion de concertation entre la communauté locale de base et la société SCIBOIS



**Annexe 1 :**  
**Garantie d'Approvisionnement**  
**N°093/03 du 3 juin 2003**



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,  
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

**LE MINISTRE**

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

**CONVENTION N°093 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 03  
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT  
EN MATIERE LIGNEUSE**

---

- ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le  
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,  
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,  
ci-après dénommé le Ministre.
- ET : La Société SCIBOIS sprl,  
Représentée par Monsieur **Jean Loup BONNEFOUS**,  
ci-après dénommé l'Exploitant.

**PRELIMINAIRE**

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;



Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située sur l'avenue St Christophe, Q. Funa à Kinshasa-Limete, d'une capacité annuelle de 18.000m<sup>3</sup> de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 54.000 m<sup>3</sup>.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de garanties d'approvisionnement introduite par la Société SCIBOIS (cfr. lettre n° SC/DG/JPW/DKK/281/2002 du 17/09/2002 ;

Vu le rapport d'inventaire d'allocation forestière réalisé par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier (SPIAF) cfr. Lettre SPIAF/052/M-MB/2002 du 18/09/2002 ;

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume de 54.000 m<sup>3</sup> de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	4.600
Tiama	1.600
Kosipo	2.600
Sapelli	4.000
Sipo	6.000
Wenge	10.000
Limba	1.400
Longhi	1.600
Bosse clair	1.800

Bosse foncé	400
Padouk	600
Abura	400
Mukulungu	400
Bomanga	1.400
Bubinga	400
Bilinga	3.000
Angueuk	3.000
Dabema	1.200
Tola	1.000
Tshitola	1.400
Niove	1.200
Fuma	600
Ilomba	600
Tali	400
Emien	400
Ako	400
Aiele	1.800
Mubala	400
Wamba	400
Faro	1.000
Total	54.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Equateur
Territoire	: LUKOLELA & Bikoro	Localité	:
Lieu	:	Superficie forestière:	229.400 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Le tronçon de la route d'intérêt général reliant le village Gombe situé au bord du Fleuve Congo et le village Bongeli ; de ce village, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Mpoma près du village Ifuka, ensuite descendre la rivière Mpoma jusqu'au village Ikendje au bord du lac Tumba ;

Au Sud : A partir du village Bobili situé en Territoire de Lukolela, tracer une ligne droite jusqu'au point de jonction de la rivière Mpimo et le sentier qui mène au village Bosango et de point, suivre le sentier jusqu'au village Bolúmbe en passant par les villages Bosango et Gondola ;



Est : Le lac Tumba, partie comprise entre le village Ikendje et la rivière Lobambo, ensuite remonter celle-ci et les rivières Maengi et Mudja jusqu'au sentier qui mène au village Bolumbe;

A l'Ouest : Le fleuve Congo, partie comprise entre les villages Gombe et Sungi, ensuite suivre le sentier jusqu'au village Bobili en passant par le village Mboko.

Article 4 : Les grumès ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.  
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;  
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m<sup>3</sup> de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de Mai 2028 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 03 / 03 / 2009

### SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur **Jean Loup BONNEFOUS**

Pour la SCIBOIS spRL  
Avenue St Christophe  
Q. Funa,  
Kinshasa/Limete

LE MINISTRE

  
= Ir. Jules YUMA MOOTA =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN





Annexe 2 :  
Arrêté Ministériel de notification de  
convertibilité  
n°176/CAB/MIN/ENC-T/15/JEB/20  
09 du 21 janvier 2009



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement,  
Conservation de la Nature  
et Tourisme



Le Ministre

Kinshasa, le

21 JAN 2009



N° 176 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

A Monsieur le Directeur Administratif et  
Financier de SCIBOIS  
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la  
Commission Interministérielle de Conversion  
des Anciens Titres Forestiers.  
Votre requête n° 93

Monsieur le Directeur Administratif et Financier,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n° 093/03 du 03/06/2003 située dans les Territoires de Lukolela et Bikoro, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n° 08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Administratif et Financier, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n° 15 Kinshasa/Garibe  
B.P. 123481 E-mail : vdc\_miniv@gahoo.fr

## Annexe 3 :

### Liste des infrastructures socio-économiques à financer par la société SCIBOIS



Annexe 3 : Liste des infrastructures socio-économique à financer par la société SCIBOIS

1. Réhabilitation du tronçon reliant les villages GOMBE et IREBU, 42 km pour un coût estimatif de 84.000\$US
2. Réhabilitation du tronçon reliant IKALI/GARE et BOSANGO, 65 km pour un coût estimatif de 130.000\$US
3. Réhabilitation du tronçon reliant les villages IKALI/GARE et BOSANGO ,10 km pour un coût estimatif de 20.000 \$US
4. Construction de deux (2) centres de santé à BOTUNU et à BOSANGO pour un coût estimatif de 16.914,72\$ ;
5. Construction d'un (1) poste de santé à NSONGO dont le coût estimatif est de 4.708,56 \$US ;
6. Construction de deux (2) écoles à IREBU ET à GOMBE ISANGE dont le coût de construction s'élève à 52.907,6\$ \$US et équipement à 2.475\$US, soit 55.382,6\$US au total ;
7. Equipement d'une (1) école à NGOMBE pour un coût de 2.475\$US ;
8. Equipement d'une (1) école à BIKORO pour un coût de 2.475 \$US.
9. implantation de deux magasins de produits de première nécessité à BOTUNU pour un coût de 10.000 \$US ;
10. Construction d'un terrain de football aux dimensions olympiques pour une valeur de 15.000 \$US ;
11. Réhabilitation du bâtiment administratif de GOMBE pour coût estimatif de 15.000\$US

Ty, , x c h z

Annexe 4 :  
Coûts prévisionnels et planning de  
réalisation des infrastructures  
socio-économiques



Annexe 4 : Coûts prévisionnels et planning de réalisation des infrastructures socio-économiques

1. Réhabilitation du tronçon reliant les villages GOMBE et IREBU, 42 km pour un coût estimatif de 84.000\$US
2. Réhabilitation du tronçon reliant IKALI/GARE et BOSANGO, 65 km pour un coût estimatif de 130.000\$US
3. Réhabilitation du tronçon reliant les villages IKALI/GARE et BOSANGO, 10 km pour un coût estimatif de 20.000 \$US
4. Construction de deux (2) centres de santé à BOTUNU et à BOSANGO  
Construction :  
 $88 \text{ m}^2 \times 99,22\$ \times 2 = 16.054,72\$$   
Equipements :  
10 lit x 50\$ = 500\$  
8 tables x 30\$ = 240\$  
8 chaises x 15\$ = 120\$  
860 \$  
Coût total : 16.914,72\$
5. Construction d'un (1) poste de santé à NSONGO  
Construction :  
 $48\text{m}^2 \times 99,22\$ = 4.378,56\$$   
Equipements :  
3 lits x 50\$ = 150\$  
4 tables x 30\$ = 120\$  
4 chaises x 15\$ = 60\$  
330\$  
Coût total : 4.708,56\$
6. Construction de deux (2) écoles à IREBU ET à GOMBE ISANGE  
Construction :  
 $240 \text{ m}^2 \times 99,22\$ \times 2 = 52.907,6\$$   
Equipements :  
90 bancs x 20\$ = 1.800\$  
15 tables x 30\$ = 450\$  
15 chaises x 15\$ = 225\$  
2.475\$  
Coût total : 55.382,6\$
7. Equipement d'une (1) école à NGOMBE  
90 bancs x 20\$ = 1.800\$  
15 tables x 30\$ = 450\$  
15 chaises x 15\$ = 225\$  
2.475\$
8. Equipement d'une (1) école à BIKORO  
90 bancs x 20\$ = 1.800\$  
15 tables x 30\$ = 450\$  
15 chaises x 15\$ = 225\$  
2.475\$

*Handwritten notes and signatures:*  
1. B...  
TP  
FC 4 h d z

9. implantation de deux magasins de produits de première nécessité à BOTUNU pour un coût de 10.000 \$US ;
10. Construction d'un terrain de football aux dimensions olympiques pour une valeur de 15.000 \$US ;
11. Réhabilitation du bâtiment administratif de GOMBE pour coût estimatif de 15.000\$US
12. Coût des réunions du CLG et CLS pendant 4 ans
  1. Réunion CLG : 4réunions x 5 per x 20\$/pers x 4ans= 1.600\$US
  2. Réunion CLS : 4 réunions x 4 pers x 30\$/pers x 4 ans= 1.920\$US
 Le coût s'élève à 3.520\$US

**Planning de réalisation des infrastructures socio-économiques**

Infrastructures	Coûts USD	2012	2013	2014	2015
<b>Routes</b>	234.000,00	58.500,00	58.500,00	58.500,00	58.500,00
CS Botunu	8.457,36		8.457,36		
CS Bosango	8.457,36	8.457,36			
PS Nsongo	4.708,56			4.708,56	
E.P Irebu	27.691,30			27.691,30	
E.P Gombe Isange	27.691,30		27.691,30		
E.P Gombe	2.475,00				2.475,00
E.P Bikoro	2.475,00				2.475,00
Magasin	10.000,00	10.000,00			
Terrain foot	15.000,00				15.000,00
Bât. Administratif	15.000,00	15.000,00			
Réunion CLG et CLS	3.520,00	880,00	880,00	880,00	880,00
<b>TOTAL</b>	<b>359.47 5,88</b>	<b>92.837,36</b>	<b>95.528,66</b>	<b>91.779,86</b>	<b>79.330,00</b>

Pour approbation

Pour le groupement Lusankani

CLG :-IPEPO MPOMBOLO *SÉCRÉTAIRE*  
 -ILELE ILONGWE *MEMBRE*  
 -BOKUNGU MBULA *MEMBRE*  
 -NGUBU BILEKA *MEMBRE*  
 -WANGI BIEMBE *MEMBRE*

CLS:-Jean-Pierre BOKA *A.T.A./C.P.E.A.*  
 -MBOLIASA MPENDA *MEMBRE*  
 -MABELA SHABA *MEMBRE*  
 -MBALO EVAMBENGO *MEMBRE*

Pour La SCIBOIS

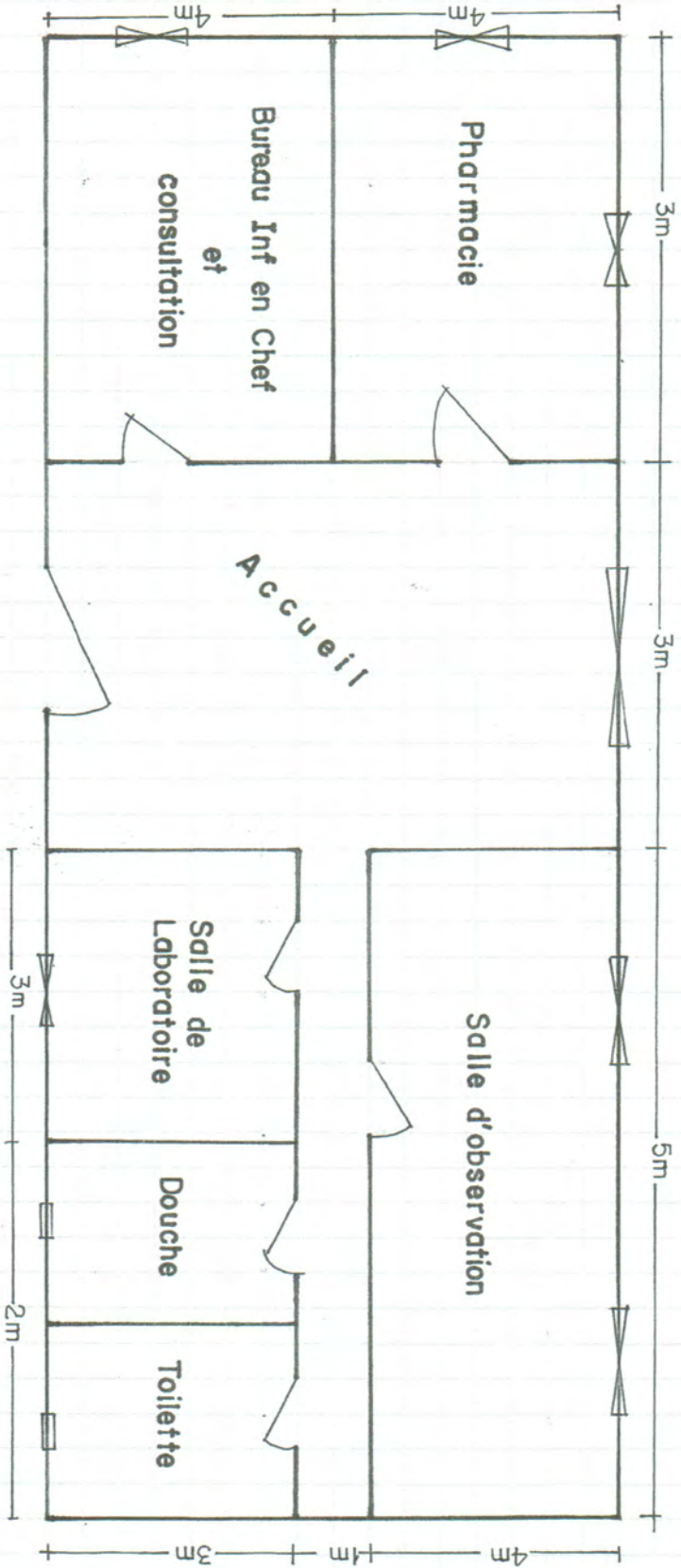
MEDARD MBANGU

*DIRECTEUR D'EXPLOITATION*



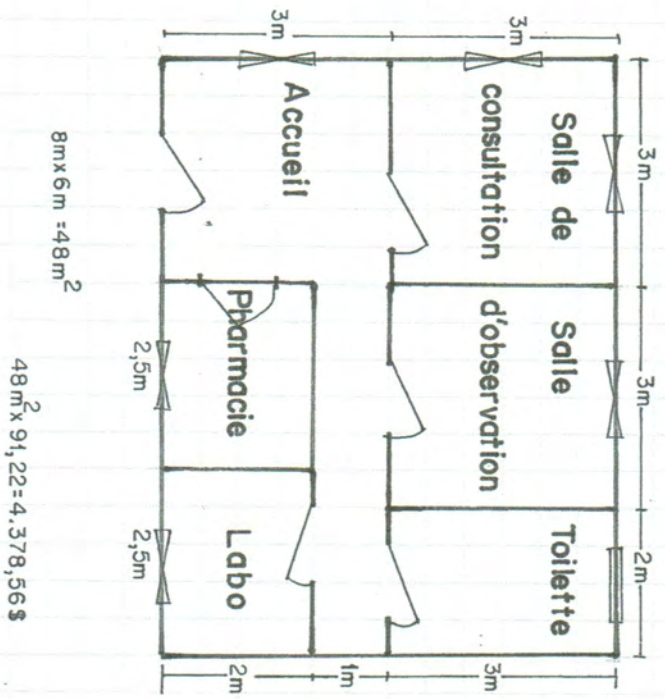


Centre de santé à construire à Botulu et à Bosango



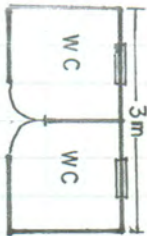
N  
h  
C  
A  
J  
K  
L  
M  
N  
O  
P  
Q  
R  
S  
T  
U  
V  
W  
X  
Y  
Z

# Poste de santé à construire à Nsongo

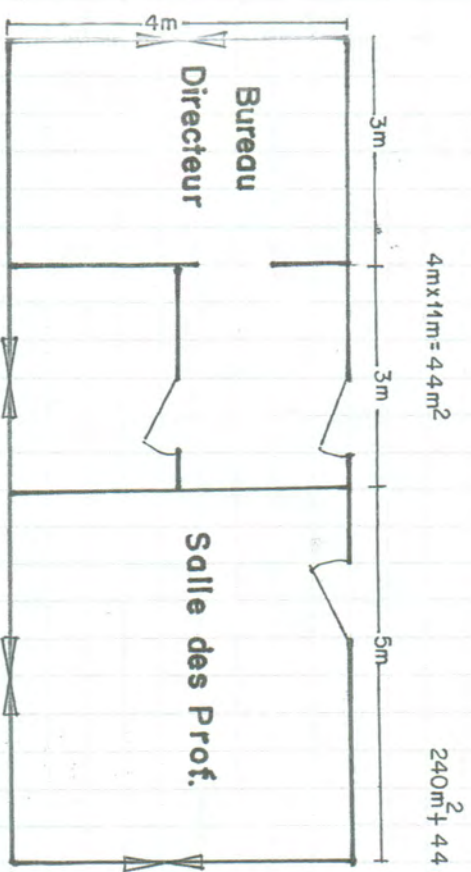
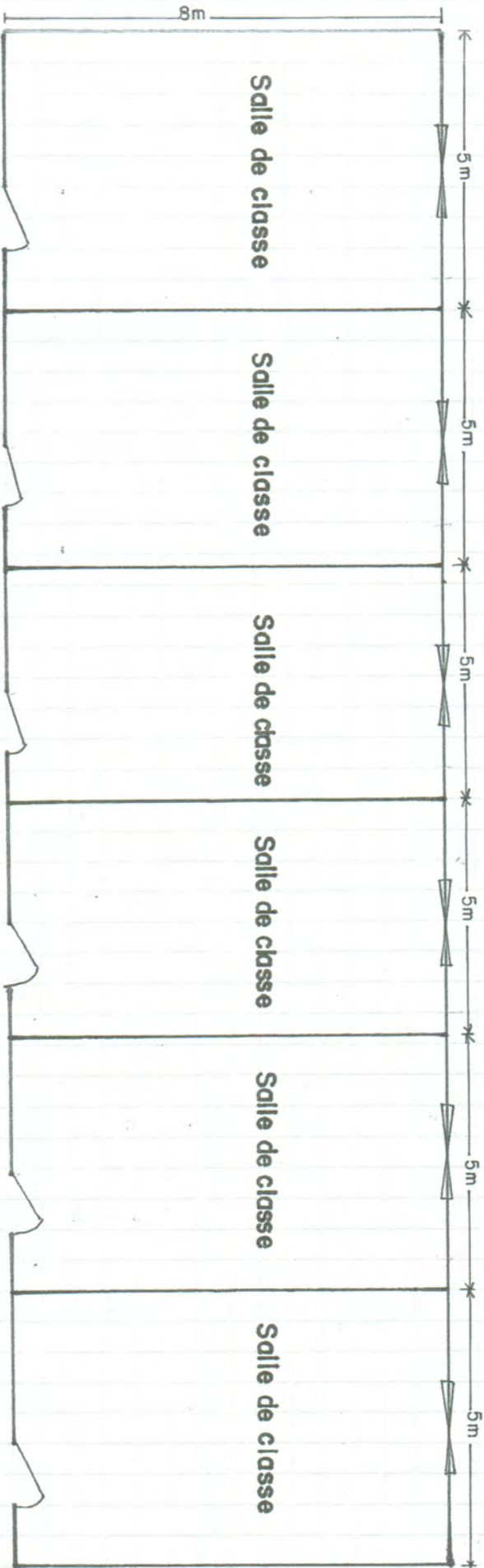


Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including a signature and the letters "C", "h", and "n".





# Ecole primaire (6 classes) à construire à Irebu et à Gombe-Isange



$240 \text{ m}^2 + 44 \text{ m}^2 + 6 \text{ m}^2 = 290 \text{ m}^2$

$290 \text{ m}^2 \times 91,22 = 26.453,8 \$$

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including a signature and some illegible scribbles.

**Annexe 5 :**  
**Modalité d'exercice des droits  
coutumiers pour les communautés  
locales**



Annexe 5 : **Modalité d'exercice des droits coutumiers pour les communautés locales**

La Société SCIBOIS se donne le devoir de respecter les rites consacrés pour la communauté locale c'est-à-dire les faire ressortir dans les résultats des inventaires d'exploitation.

La SCIBOIS s'interdit d'exploiter là où sont érigés les champ . Toute destruction des champs entraine réparation suivant les modalités qui seront convenues de commun accord entre les parties.

La SCIBOIS évite de déranger ou de perturber l'accès à leurs sources d'eau pendant ses travaux d'exploitation.

Handwritten notes in blue ink, including the word "Ben" and various symbols and arrows.

Annexe 6 :  
Montant prévisionnel à verser au  
fonds de développement



Annexe 6 : Montant prévisionnel à verser au fonds de développement

Essence	Volume net total exploitable (m <sup>3</sup> )	\$/m <sup>3</sup>	Valeur totale de bois exploitable (\$/4 AAC)	Valeur moyenne par AAC (\$/AAC)
Wenge	24 896	5	124 478	31 119
Tola	14 881	3	44 642	11 160
Tiama	13 574	4	54 297	13 574
Padouk	11 511	3	34 532	8 633
Sapelli	9 106	4	36 425	9 106
Iroko	5 850	4	23 400	5 850
Bossé clair	4 525	3	13 574	3 394
Kosipo	3 218	4	12 874	3 218
Sipo	1 268	4	5 074	1 268
Total	88 829		349 295	87 324






Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including a signature on the left and the initials "JC 4 4" and "Φ = 2" on the right.

**Annexe 7 :**  
**Composition du Comité Local de  
Gestion et du Comité Local de Suivi**

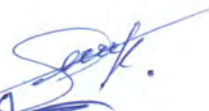

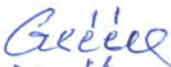



Annexe 7 : Composition du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi

A. Comité Local de Gestion :

1. IPEPO MPOMBOLO SECRÉTAIRE 
2. ILELE ILONGWE MEMBRE 
3. BOKUNGU MBULA MEMBRE 
4. NGUBU BILEKA MEMBRE 
5. WANGI BIEMBE MEMBRE 

B. Comité Local de Suivi

1. Jean-Pierre BOKA A.D.A./C.P.E.A. 
2. MBOLIASA MPENDA MEMBRE 
3. MABELA SHABA MAMBRE 
4. MBALO EVAMBENGO <sup>Fonctionnaire</sup> MEMBRE 

Fait à Gombe, le 02/09/2011

**Annexe 8 :**  
**Accord de consignation de fonds du  
développement auprès de la SCIBOIS**



Annexe 8 : Accord de consignation de fonds du développement auprès de la SCIBOIS

Nous, soussignés membres du Comité Local de Gestion et du Comité Local de Suivi du groupement LUSANKANI, autorisons par le présent que le fonds du développement soit consigné auprès de SCIBOIS.

SCIBOIS s'engage par ailleurs à rendre accessible les ressources financières au Comité Local de Gestion à tout moment et à la demande du CLG

Fait à Gombe, le 02 Septembre 2011.

Pour le groupement Lusankani

CLG :

- IPEPO MPOMBOLO SECRÉTAIRE *[Signature]*
- ILELE ILONGWE MEMBRE *[Signature]*
- BOKUNGU MBULA MEMBRE *[Signature]*
- NGUBU BILEKA MEMBRE *[Signature]*
- WANGI BIEMBE MEMBRE *[Signature]*

CLS:

- Jean-Pierre BOKA A.T.A./C.P.C.A. *[Signature]*
- MBOLIASA MPENDA MEMBRE *[Signature]*
- MABELA SHABA MEMBRE *[Signature]*
- MBALO EVAMBENGO *[Signature]*

Pour la SCIBOIS

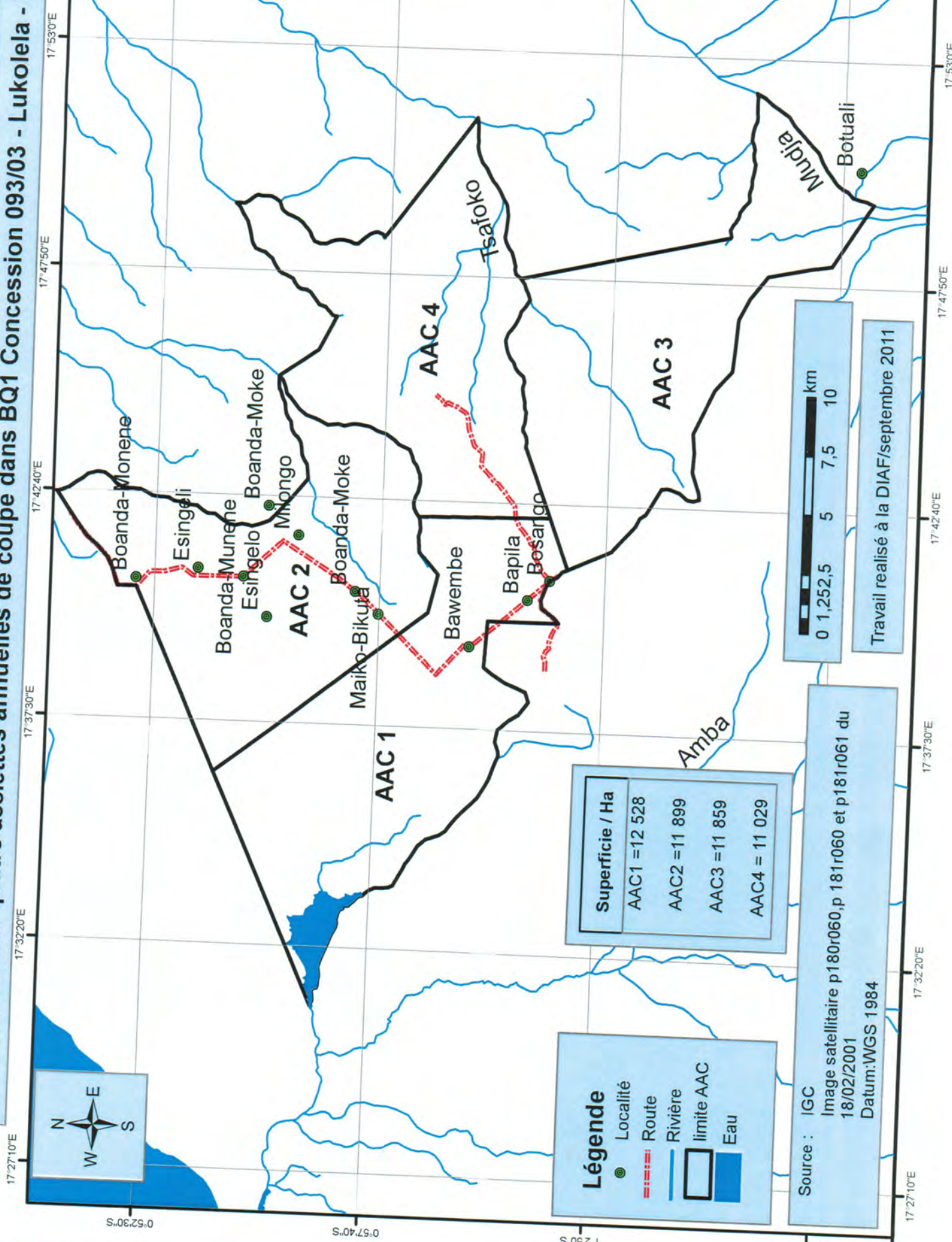
MEDARD MBANGU



Annexe 9 :  
Procès-verbal de la réunion de  
concertation entre la communauté  
locale de base et SCIBOIS



# Localisation des quatre assiettes annuelles de coupe dans BQ1 Concession 093/03 - Lukolela - Bikoro



Superficie / Ha
AAC1 = 12 528
AAC2 = 11 899
AAC3 = 11 859
AAC4 = 11 029

**Légende**

- Localité
- Route
- Rivière
- limite AAC
- Eau

Source : IGC  
 Image satellitaire p180r060, p 181r060 et p181r061 du  
 18/02/2001  
 Datum:WGS 1984

0 1,252,5 5 7,5 10 km

Travail réalisé à la DIAF/septembre 2011

17°27'10"E 17°32'20"E 17°37'30"E 17°42'40"E 17°47'50"E 17°53'0"E

0°52'30"S 0°57'40"S 1°02'50"S 1°08'00"S